

Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé concernant les réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, y compris des crédits suffisants pour ses frais de voyage, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid*, de développer son travail de documentation sur certains cas particuliers de la liste figurant dans son rapport et de poursuivre la mise sur ordinateur des futures listes mises à jour;

11. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport mis à jour ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement sur le territoire de l'Afrique du Sud ainsi que dans le Territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

12. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport mis à jour au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes intéressés des Nations Unies et aux organisations internationales régionales;

14. *Invite* le Secrétaire général à assurer au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés;

15. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations concernées de donner une large publicité au rapport mis à jour;

16. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa quarante et unième session, un rang de priorité élevé à l'examen du rapport mis à jour;

17. *Décide* d'examiner à sa quarante et unième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique

et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud", à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

71^e séance plénière
23 novembre 1984

39/16. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷,

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

*Prenant acte à nouveau du Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*⁸,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action⁹ opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*.

Soulignant la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'éli-

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁶ Résolution 3068 (XXVIII).

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.XIV.4 et rectificatif.

⁹ *Ibid.*, chap. II.

mination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'*apartheid* ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Fait appel* à la communauté internationale dans son ensemble et en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elles continuent d'accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et redoublent d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*, notamment en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils reviennent leurs lois ou adoptent une législation appropriée en vue de garantir à toute victime du racisme ou de la discrimination raciale la protection, les recours et l'assistance voulus;

5. *Invite* les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les institutions spécialisées compétentes, à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seront décelées et à suggérer les remèdes appropriés;

6. *Invite* le Secrétaire général à procéder immédiatement à la mise en œuvre des activités envisagées dans son rapport sur le plan d'activités pour la période 1985-1989¹⁰;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le rang de priorité le plus élevé, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'*apartheid*;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir pleinement compte des éléments ci-après dans l'exécution du plan d'activités :

a) Reconnaissance et application universelles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments internationaux connexes;

b) Assistance de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux Etats qui s'efforcent d'entreprendre des programmes concrets en vue d'éliminer la discrimination raciale;

c) Etude des effets de la discrimination raciale dont les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, sont victimes dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de l'emploi;

9. *Demande* au Secrétaire général de maintenir des contacts étroits avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres comités compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales en ce qui concerne leurs rôles respectifs dans l'exécution du plan d'activités;

10. *Prie* les gouvernements de présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures prises au titre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹¹ qu'ils établiront sur la base d'un questionnaire distribué par le Secrétaire général, lequel rapport sera communiqué au Conseil économique et social pour examen;

11. *Prie* le Conseil économique et social de présenter annuellement à l'Assemblée générale, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie, notamment les activités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales et régionales ainsi que des organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

12. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* de maintenir la question intitulée "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarantième session.

71^e séance plénière
23 novembre 1984

39/17. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale.

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975.

¹⁰ A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2.

¹¹ Résolution 38/14, annexe